

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français

NOR : AGRG1532035A

Publics concernés : détenteurs d'oiseaux, chasseurs et utilisateurs du milieu naturel, vétérinaires, laboratoires d'analyses départementaux, professionnels de l'aviculture.

Objet : lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie la zone de restriction dans laquelle des mesures spécifiques doivent être appliquées.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;

Vu la décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R.200-1 à R. 201-45 et R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 relatif à l'entrée en vigueur d'un arrêté ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,

Arrête :

Art. 1^{er}. – 1° L'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

a) A la première phrase du e, après les mots : « ainsi que des sous-produits », sont ajoutés les mots : « de volailles » ;

b) Après la première phrase du e, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation, l'épandage des lisiers est autorisé dans la zone de restriction lorsqu'il est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et qu'il est accompagné d'un enfouissement immédiat. Par dérogation, l'épandage des composts est autorisé dans la zone de restriction lorsqu'ils ont été élaborés dans les conditions garantissant l'obtention d'un effet assainissant vis à vis du virus de l'influenza aviaire. » ;

c) Au 2° du j, le mot : « situées » est supprimé et après le mot : « fiabilité » est ajouté le mot : « de » ;

d) Au 3° du j, après le mot : « jetable » sont insérés les mots : « ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables » ;

e) Le j est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° D'œufs emballés dans un centre d'emballage agréé ; »

2° A l'annexe I les mots : « La commune de Palluaud (code INSEE 16254) dans le département de la Charente. Les communes suivantes du Lot : » sont supprimés ;

3° Le tableau suivant est substitué au tableau figurant à l'annexe I :

CODE INSEE	COMMUNE
16254	PALLUAUD
46006	ANGLARS-NOZAC
46008	LES ARQUES
46061	CASSAGNES
46066	CAZALS
46072	CONCORES
46087	DEGAGNAC
46098	FAJOLS
46114	FRAYSSINET-LE-GELAT
46118	GIGNAC
46120	GINDOU
46126	GOUJOUNAC
46127	GOURDON
46145	LACHAPPELLE-AUZAC
46152	LAMOTHE-FENELON
46153	LANZAC
46164	LAVERCANTIERE
46169	LEOBARD
46171	LHERM
46178	LOUPIAC
46184	MARMINIAC
46186	MASCLAT
46194	MILHAC
46200	MONTCLERA
46205	MONTGESTY
46209	NADAILLAC-DE-ROUGE
46215	PAYRAC
46216	PAYRIGNAC
46219	PEYRILLES
46222	POMAREDE
46234	RAMPOUX
46239	LE ROC
46241	ROUFFILHAC
46250	SAINTE-CAPRAIS
46257	SAINTE-CIRQUE-MADELON
46258	SAINTE-CIRQUE-SOUILLAGUET
46259	SAINTE-CLAIRE
46297	SALVIAC
46309	SOUILLAC
46316	THEDIRAC
46334	LE VIGAN
19015	AYEN
19030	BRIGNAC-LA-PLAINE
19047	CHARTRIER-FERRIERE
19066	CUBLAC
19077	ESTIVALS
19107	LARCHE
19120	LOUIGNAC
19124	MANSAC
19161	PERPEZAC-LE-BLANC
19182	SAINTE-AULAIRE
19191	SAINTE-CERNIN-DE-LARCHE
19195	SAINTE-CYPRIEN
19229	SAINTE-PANTALEON-DE-LARCHE
19239	SAINTE-ROBERT
19289	YSSANDON

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT